



Institut belge des services postaux
et des télécommunications

**Décision du Conseil de l'IBPT
du 19 juillet 2022
concernant les interfaces radio relatives aux stations
terriennes de satellites**

TABLE DES MATIÈRES

1. Base juridique	3
2. Rétroactes.....	3
3. Description.....	3
4. Autorisations	5
5. Consultation	6
6. Décision.....	8
Voies de recours.....	8
Annexe 1 : Spécifications d'interfaces radioélectriques.....	9
Annexe 2 : Conditions d'utilisation des autorisations générales d'utilisation du spectre radioélectrique	54

1. Base juridique

1. L'article 40 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, ci-après LCE, mentionne : « *Sans préjudice des conditions fixées dans le cadre d'une autorisation, l'Institut peut soumettre l'utilisation des équipements hertziens à des exigences supplémentaires aux exigences essentielles visées à l'article 32 pour ce qui a trait à l'utilisation efficace et optimisée du spectre radioélectrique, à la prévention des brouillages préjudiciables ou à la prévention des perturbations électromagnétiques. L'Institut publie ces exigences supplémentaires sur son site Internet. Une mention de celles-ci est également publiée au Moniteur belge.* ». Sur cette base, l'IBPT édicte les interfaces radio reprises en annexe.
2. Il s'agit des interfaces radio suivantes relatives aux stations terriennes de satellites :
 - K01-01 à K01-20 pour les stations terriennes fixes ainsi que les stations terriennes sur des plateformes mobiles.
 - K02-01 à K02-13 et K02-16 pour les stations terriennes mobiles ou transportables.
 - K03-01 à K03-05 pour les stations terriennes installées à bord de navires ou d'aéronefs.
 - K04-01 et K04-02 pour les répéteurs de signaux de radionavigation.
 - K05-01 à K05-03 pour les stations terriennes pour la météorologie et les opérations spatiales.
3. Les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les équipements sont fixées par ces interfaces radio, de même que les bandes de fréquences sur lesquelles ces équipements peuvent fonctionner. La présente décision contient par conséquent les règles qui doivent être prises en compte en ce qui concerne les équipements en question. Ces interfaces radio sont nécessaires pour une utilisation efficace des bandes de fréquences et pour éviter des brouillages préjudiciables aux radiocommunications; elles font également partie du plan national de fréquences.

2. Rétroactes

4. Les stations terriennes de satellites sont exploitées pour différentes applications, que ce soit pour la retransmission de reportages de télévision (SNG¹), pour la poursuite et le contrôle des satellites, pour l'accès internet à large bande à domicile ou à bord d'un véhicule, pour la téléphonie dans des zones non couvertes par les réseaux mobiles traditionnels, pour l'internet des objets (IOT²) par satellite et pour tout type de transmission de données.
5. Ces communications par satellites permettent de faire des communications à courte ou à très grande distance, de quelques à plusieurs milliers de kilomètres en s'affranchissant de tout réseau câblé.

3. Description

6. Les interfaces relatives aux stations terriennes de satellites sont entièrement nouvelles et sont décrites ci-dessous.

¹ SNG: Satellite News Gathering.

² IOT: Internet of Things.

7. L'interface K01-01 couvre les stations terriennes de satellites fixes dans la bande 5850-6425 MHz à l'émission et 3600-4200 MHz à la réception et fonctionnant avec des satellites géostationnaires (GSO³).
8. Les interfaces K01-02 à K01-05 concernent les stations terriennes de satellite fixes fonctionnant dans la bande 14,0-14,5 GHz à l'émission et 10,7-12,75 GHz ou 17,70-20,20 GHz à la réception et fonctionnant avec des satellites géostationnaires (GSO) ou non géostationnaires (NGSO)⁴.
9. Les interfaces K01-06 à K01-10 concernent les stations terriennes de satellite fixes fonctionnant dans des parties de la bande 27,5-30,0 GHz à l'émission et 10,7-12,75 GHz ou 17,70-20,20 GHz à la réception et fonctionnant avec des satellites géostationnaires (GSO) ou non géostationnaires (NGSO).
10. Les interfaces K01-11 à K01-18 concernent les stations terriennes de satellite sur des plateformes mobiles (ESOMP⁵) fonctionnant dans des parties de la bande 27,5-30,0 GHz à l'émission et 17,30-20,20 GHz à la réception et fonctionnant avec des satellites géostationnaires (GSO) ou non géostationnaires (NGSO). Même si ces stations sont mobiles, elles sont classées au niveau international dans les services fixes par satellite (FSS). Ces stations peuvent être montées à bord de trains, de navires ou d'aéronefs.
11. Les interfaces K01-19 et K01-20 couvrent les stations terriennes en mouvement (ESIM⁶) fonctionnant dans la bande de fréquences 14,0-14,5 GHz à l'émission et 10,7-12,75 GHz à la réception. Ce sont des stations permettant par exemple un accès internet à bord d'autocars en ne dépendant pas des réseaux mobiles.
12. Les interfaces K02-01, K02-02 et K02-04 à K02-13 couvrent les services de communication personnelles par satellites qui englobent la téléphonie par satellite et l'internet des objets dans des bandes de fréquences inférieures ou égales à 2200 MHz à l'émission et à 2500 MHz à la réception. Ces stations fonctionnent avec des satellites géostationnaires ou non géostationnaires (GSO ou NGSO).
13. L'interface K02-03 couvre les stations personnelles de détresse (PLB⁷) dans la bande 406 MHz qui servent à localiser les victimes en cas d'accident ou de détresse. Ces stations doivent être enregistrées auprès de Cospas-Sarsat⁸.
14. L'interface K02-16 concerne les stations de retransmission de reportage audiovisuels (SNG) dans la bande de fréquences 14,0-14,5 GHz à l'émission et 10,7-12,75 GHz à la réception. Ces stations sont largement utilisées pour retransmettre en direct des événements.
15. Les interfaces K03-01 à K03-03 concernent les stations terriennes de satellites installées à bord de navires et permettant l'accès internet ou la téléphonie à l'équipages ou aux passagers en connectant des terminaux wifi ou des stations de base de téléphonie mobile installés à bord au réseau extérieur. Ces stations ne servent pas à la sécurité de la navigation en mer, ces dernières devant répondre à d'autres normes plus strictes. Les bandes de fréquences utilisées sont 5925-6425 MHz à l'émission couplée à 3700-4200 MHz à la réception ou 14,0-14,5 GHz à l'émission couplée aux bandes 10,7-11,7 GHz ou 12,5-12,75 GHz à la réception.

³ GSO: Geostationary orbit.

⁴ NGSO : Non geostationary orbit.

⁵ ESOMP: Earth stations on mobile platform.

⁶ ESIM: Earth station in motion.

⁷ PLB: Personal Locator Beacon.

⁸ <https://cospas-sarsat.int>.

16. Les interfaces K03-04 et K03-05 concernent les stations terriennes de satellites installées à bord d'aéronefs et permettant l'accès internet ou la téléphonie à l'équipages ou aux passagers en connectant des terminaux wifi ou des stations de base de téléphonie mobile installés à bord au réseau extérieur. Ces stations ne servent pas à la sécurité de la navigation aérienne, ces dernières devant répondre à d'autres normes plus strictes. Les bandes de fréquences utilisées sont 12,75-13,25 GHz à l'émission couplée à 10,7-12,75 GHz à la réception ou 14,0-14,5 GHz à l'émission couplée aux bandes 10,7-11,7 GHz ou 12,5-12,75 GHz à la réception.
17. Les interfaces K04-01 et K04-02 concernent les répéteurs de signaux de radionavigation dans les bandes de fréquences 1164-1300 MHz et 1559-1610 MHz. Ces répéteurs servent à activer les systèmes de navigation à bord de véhicules dans des garages par exemple ou aux fabricants et réparateurs afin de tester les systèmes de radionavigation sans devoir se rendre à l'extérieur.
18. L'interface K05-01 concerne les stations terriennes de satellites servant aux observations météorologiques dans la bande 401-403 MHz à l'émission et à la réception.
19. Les interfaces K05-02 et K05-03 concernent les stations terriennes de satellites relatives aux opérations spatiales comme la poursuite et le guidage des satellites dans les bandes 2025-2110 MHz et 13,75-14,50 GHz.

4. Autorisations

20. L'article 13/1 de la LCE soumet à une autorisation ou à un droit d'utilisation la détention ou l'utilisation d'un équipement hertzien.
21. Les équipements repris dans les interfaces suivantes sont soumis à autorisation :
K01-01, K01-04, K02-13, K02-16, K03-04, K04-01 et K04-02 et K05-01 à K05-03.
22. L'article 13/2 de la LCE permet à l'IBPT d'octroyer une autorisation générale couvrant tous les équipements où une autorisation ou un droit d'utilisation n'est pas nécessaire pour maximiser l'efficacité de l'utilisation du spectre.
23. Les équipements repris dans les interfaces suivantes font l'objet d'une autorisation générale :
K01-02, K01-03, K01-05 à K01-20, K02-01 à K02-12, K03-01 à K03-03 et K03-05.
24. Toutes les interfaces radio adoptées par la présente décision sont énumérées à l'annexe 1 de la présente décision. Le régime d'autorisation, précisant la nécessité d'une autorisation individuelle ou non, est toujours indiqué à la ligne 9. Les interfaces radio pour lesquelles aucune autorisation individuelle n'est requise (soumises à une autorisation générale) seront également indiquées à l'annexe 2.
25. L'annexe 2 à cette décision remplace l'annexe 2 à la décision du Conseil du 29 mars 2022 concernant les autorisations générales. Cette annexe reprend tous les équipements soumis à une autorisation générale en date de la publication de cette décision (c'est-à-dire à la fois les interfaces radio adoptées par la présente décision et les interfaces radio adoptées précédemment).

5. Consultation

26. En application de l'article 19, alinéa 1er, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, le Conseil de l'IBPT a publié le projet de cette décision le 1 avril 2022. La date limite pour les commentaires était le 2 mai 2022.

27. Trois contributeurs ont transmis une réponse à l'IBPT :

- Starlink Internet Services Ltd. (SpaceX);
- GSOA (Global Satellite Operators Association);
- OneWeb Communications s.a.r.l.

28. SpaceX supporte la proposition de l'IBPT d'aligner les règles relatives aux stations terriennes de satellites avec les décisions et recommandations de la CEPT⁹ et demande à ce que ces règles soient adoptées le plus rapidement possible.

29. SpaceX demande à l'IBPT d'octroyer, en application des décisions ECC DEC¹⁰ (17)04 et ECC DEC 18(05) de la CEPT, l'entière du spectre 10,7-12,75 GHz (Espace-Terre) et 14,0 – 14,5 GHz (Terre-Espace) pour la communication avec le service fixe par satellite non géostationnaire.

30. Réponse de l'IBPT

Les interfaces K01-02 et K01-05 ont été modifiées afin de couvrir le champ d'application de la décision ECC DEC (17)04.

L'interface K02-14 a été modifiée pour qu'elle s'applique au service fixe par satellite et a été renumérotée K01-19. Pour être consistant, la même adaptation a été faite pour l'interface K02-15 qui a été renommée K01-20.

31. GSOA accueille favorablement la décision de l'IBPT qui va faciliter le déploiement de solutions satellitaires en Belgique.

32. OneWeb remercie l'IBPT de donner l'opportunité de commenter l'adaptation des interfaces radio relatives aux stations terriennes de satellites via la consultation publique.

33. OneWeb constate que l'IBPT n'a pas implémenté la décision (17)04 de la CEPT et que cette décision est importante pour l'harmonisation des stations terriennes utilisant des satellites non géostationnaires et pour le développement du système de OneWeb.

34. OneWeb propose soit de modifier l'interface K01-02 ou d'ajouter une interface supplémentaire.

35. Réponse de l'IBPT

L'IBPT a modifié les interfaces K01-02 et K01-05 pour qu'elles s'appliquent également aux stations terriennes de satellites fonctionnant avec des satellites non géostationnaires. L'interface K01-02 est d'application pour la bande de fréquence 14,000 - 14,250 GHz et l'interface K01-05 pour la bande de fréquence 14,250 - 14,500 GHz.

⁹ Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications.

¹⁰ Electronic Communications Committee Decision.

36. En ce qui concerne l'application de la décision 18(5) de la CEPT, OneWeb fait la même remarque que SpaceX et propose que l'interface K02-14 soit reprise dans les interfaces liées au service fixe par satellites.
37. Réponse de l'IBPT

Comme mentionné ci-dessus, l'interface K02-14 a été modifiée pour qu'elle s'applique au service fixe par satellite et a été renumérotée K01-19. Pour être consistant, la même adaptation a été faite pour l'interface K02-15 qui a été renommée K01-20.
38. OneWeb a également suggéré d'ajouter des références aux différents rapports de la CEPT dans les interfaces en question.
39. Réponse de l'IBPT

Cette suggestion n'a pas été retenue car les interfaces font référence aux décisions de la CEPT qui font référence spécifiquement à ces rapports.
40. L'IBPT a notifié à la Commission européenne le projet de ces interfaces radio selon la procédure appropriée de la directive d'information 2015/1535/UE en vue de remarques éventuelles de la Commission ou des Etats membres. Le délai de réaction de trois mois finissait le 8 juillet 2022. Aucune contribution n'a été reçue.

6. Décision

41. Les interfaces radio reprises à l'annexe 1 entrent en vigueur le jour de la publication de la présente décision sur le site Internet de l'IBPT.
42. L'annexe 2 à cette décision remplace l'annexe 2 à la décision du Conseil du 29 mars 2022 concernant les autorisations générales le jour de la publication de la présente décision sur le site Internet de l'IBPT.

Voies de recours

Conformément à l'article 2, §1 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, par requête signée, à laquelle est jointe la décision attaquée, et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, §2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non-confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil

Annexe 1 : Spécifications d'interfaces radioélectriques

Belgique	Spécification d'interface radio	Service fixe par satellite	K01-01 - V1.1 - 19-07-22
----------	---------------------------------	----------------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe par satellite	
	2	Application	VSAT	
	3	Bande de fréquences	5850-6425 MHz	RX : 3600-4200 MHz
	4	Canalisation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	À définir par l'opérateur satellitaire	
	6	Direction/Séparation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	À définir par l'opérateur satellitaire	
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 301 443	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2022/0197/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service fixe par satellite	K01-02 - V1.1 - 19-07-22
----------	---------------------------------	----------------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe par satellite	
	2	Application	Stations Terrienne du SFS	GSO: HEST NGSO: station fixes
	3	Bande de fréquences	14-14.25 GHz	GSO: RX : 10,7-12,75 GHz ou 17,7-20,2 GHz NGSO : RX : 10,7-12,75 GHz
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	GSO: 34 dBW < p.i.r.e. <= 60 dBW NGSO: p.i.r.e. <= 60 dBW Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	GSO: ECC/DEC/(06)03 NGSO: ECC/DEC/(17)04
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence individuelle	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	GSO: ECC/DEC/(06)03; ERC/DEC/(00)07; EN 301 428 NGSO: ECC/DEC/(17)04; EN 303 980	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2022/0197/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service fixe par satellite	K01-03 - V1.1 - 19-07-22
----------	---------------------------------	----------------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe par satellite	
	2	Application	LEST	
	3	Bande de fréquences	14-14.25 GHz	RX : 10,700 - 12,750 GHz ou 17,700 - 20,200 GHz
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	p.i.r.e. <= 34 dBW Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC/(06)02
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence individuelle	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC/DEC/(06)02; ERC/DEC/(00)07; EN 301 428	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2022/0197/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service fixe par satellite	K01-04 - V1.1 - 19-07-22
----------	---------------------------------	----------------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe par satellite	
	2	Application	Stations Terrienne du SFS	
	3	Bande de fréquences	14-14.5 GHz	RX : 10,700 - 12,750 GHz
	4	Canalisation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	À définir par l'opérateur satellitaire	
	6	Direction/Séparation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence	p.i.r.e. > 60 dBW
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 303 981	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2022/0197/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service fixe par satellite	K01-05 - V1.1 - 19-07-22
----------	---------------------------------	----------------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe par satellite	
	2	Application	Stations Terrienne du SFS	GSO VSAT NGSO stations fixes
	3	Bande de fréquences	14.25-14.5 GHz	RX : 10,700 - 12,750 GHz
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	GSO: p.i.r.e. <= 50 dBW NGSO: p.i.r.e. <= 60 dBW Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	GSO: ECC/DEC/(03)04 NGSO: ECC/DEC/(17)04
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence individuelle	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	GSO: ECC/DEC/(03)04; EN 301 428 NGSO: ECC/DEC/(17)04; EN 303 980	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2022/0197/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service fixe par satellite	K01-06 - V1.1 - 19-07-22
----------	---------------------------------	----------------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe par satellite	
	2	Application	Stations Terrienne du SFS	
	3	Bande de fréquences	27.5-27.8285 GHz	RX : 10,700 - 12,750 GHz ou 17,700 - 20,200 GHz
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Max.60 dBW p.i.r.e. Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC(05)01
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence individuelle	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC DEC (05)01; EN 301 360	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2022/0197/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service fixe par satellite	K01-07 - V1.1 - 19-07-22
----------	---------------------------------	----------------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe par satellite	
	2	Application	Stations Terrienne du SFS	
	3	Bande de fréquences	28.4445-28.9485 GHz	RX : 10,700 - 12,750 GHz ou 17,700 - 20,200 GHz
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Max.60 dBW p.i.r.e. Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC(05)01
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence individuelle	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC DEC (05)01; EN 301 360	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2022/0197/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service fixe par satellite	K01-08 - V1.1 - 19-07-22
----------	---------------------------------	----------------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe par satellite	
	2	Application	Stations Terrienne du SFS	
	3	Bande de fréquences	29.4525-29.5 GHz	RX : 10,700 - 12,750 GHz ou 17,700 - 20,200 GHz
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Max.60 dBW p.i.r.e. Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC(05)01
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence individuelle	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC DEC (05)01; EN 301 360	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2022/0197/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service fixe par satellite	K01-09 - V1.1 - 19-07-22
----------	---------------------------------	----------------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe par satellite	
	2	Application	HEST	GSO
	3	Bande de fréquences	29.5-30 GHz	RX : 10,700 - 12,750 GHz ou 17,700-20,200 GHz
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	34 dBW < p.i.r.e. <= 60 dBW Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC/(06)03; ECC Report 272
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence individuelle	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC/DEC/(06)03; ERC/DEC/(00)07; EN 301 459	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2022/0197/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service fixe par satellite	K01-10 - V1.1 - 19-07-22
----------	---------------------------------	----------------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe par satellite	
	2	Application	LEST	GSO
	3	Bande de fréquences	29.5-30 GHz	RX : 10,700 - 12,750 GHz ou 17,700-20,200 GHz
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	p.i.r.e. <= 34 dBW Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC/(06)02
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence individuelle	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC/DEC/(06)02; ERC/DEC/(00)07; EN 301 459	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2022/0197/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service fixe par satellite	K01-11 - V1.1 - 19-07-22
----------	---------------------------------	----------------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe par satellite	
	2	Application	ESOMPs	GSO ESOMPs
	3	Bande de fréquences	27.5-27.8285 GHz	RX : 17,300-20,200 GHz
	4	Canalisation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	À définir par l'opérateur satellitaire	
	6	Direction/Séparation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC DEC (13)01
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence individuelle	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles	ECC DEC (13)01	
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC DEC (13)01; EN 303 978	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2022/0197/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service fixe par satellite	K01-12 - V1.1 - 19-07-22
----------	---------------------------------	----------------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe par satellite	
	2	Application	ESOMPs	GSO ESOMPs
	3	Bande de fréquences	28.4445-28.9485 GHz	RX : 17,300-20,200 GHz
	4	Canalisation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	À définir par l'opérateur satellitaire	
	6	Direction/Séparation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC DEC (13)01
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence individuelle	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles	ECC DEC (13)01	
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC DEC (13)01; EN 303 978	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2022/0197/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service fixe par satellite	K01-13 - V1.1 - 19-07-22
----------	---------------------------------	----------------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe par satellite	
	2	Application	ESOMPs	GSO ESOMPs
	3	Bande de fréquences	29.4525-29.5 GHz	RX : 17,300-20,200 GHz
	4	Canalisation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	À définir par l'opérateur satellitaire	
	6	Direction/Séparation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC DEC (13)01
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence individuelle	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles	ECC DEC (13)01	
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC DEC (13)01; EN 303 978	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2022/0197/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service fixe par satellite	K01-14 - V1.1 - 19-07-22
----------	---------------------------------	----------------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe par satellite	
	2	Application	ESOMPs	GSO ESOMPs
	3	Bande de fréquences	29.5-30 GHz	RX : 17,300-20,200 GHz
	4	Canalisation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	À définir par l'opérateur satellitaire	
	6	Direction/Séparation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC DEC (13)01
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence individuelle	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles	ECC DEC (13)01	
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC DEC (13)01; EN 303 978	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2022/0197/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service fixe par satellite	K01-15 - V1.1 - 19-07-22
----------	---------------------------------	----------------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe par satellite	
	2	Application	ESOMPs	NGSO ESOMPs
	3	Bande de fréquences	28.4445-28.9485 GHz	RX : 17,300-20,200 GHz
	4	Canalisation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	À définir par l'opérateur satellitaire	
	6	Direction/Séparation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC DEC (15)04
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence individuelle	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles	ECC DEC (15)04	
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC DEC (15)04; EN 303 979	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2022/0197/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service fixe par satellite	K01-16 - V1.1 - 19-07-22
----------	---------------------------------	----------------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe par satellite	
	2	Application	ESOMPs	NGSO ESOMPs
	3	Bande de fréquences	27.5-27.8285 GHz	RX : 17,300-20,200 GHz
	4	Canalisation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	À définir par l'opérateur satellitaire	
	6	Direction/Séparation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC DEC (15)04
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence individuelle	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles	ECC DEC (15)04	
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC DEC (15)04; EN 303 979	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2022/0197/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service fixe par satellite	K01-17 - V1.1 - 19-07-22
----------	---------------------------------	----------------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe par satellite	
	2	Application	ESOMPs	NGSO ESOMPs
	3	Bande de fréquences	29.4525-29.5 GHz	RX : 17,300-20,200 GHz
	4	Canalisation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	À définir par l'opérateur satellitaire	
	6	Direction/Séparation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC DEC (15)04
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence individuelle	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles	ECC DEC (15)04	
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC DEC (15)04; EN 303 979	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2022/0197/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service fixe par satellite	K01-18 - V1.1 - 19-07-22
----------	---------------------------------	----------------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe par satellite	
	2	Application	ESOMPs	NGSO ESOMPs
	3	Bande de fréquences	29.5-30 GHz	RX : 17,300-20,200 GHz
	4	Canalisation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	À définir par l'opérateur satellitaire	
	6	Direction/Séparation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC DEC (15)04
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence individuelle	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles	ECC DEC (15)04	
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC DEC (15)04; EN 303 979	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2022/0197/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service fixe par satellite	K01-19 - V1.1 - 19-07-22
----------	---------------------------------	----------------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe par satellite	
	2	Application	Systèmes par satellite (civil)	NGSO ESIM
	3	Bande de fréquences	14-14.5 GHz	RX : 10,700 - 12,750 GHz
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Max. 54,5 dBW p.i.r.e. Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC DEC (18)05
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence individuelle	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC DEC (18)05; EN 303 980	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2022/0197/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service fixe par satellite	K01-20 - V1.1 - 19-07-22
----------	---------------------------------	----------------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe par satellite	
	2	Application	Systèmes par satellite (civil)	GSO ESIM
	3	Bande de fréquences	14-14.5 GHz	RX : 10,700 - 12,750 GHz
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Max. 54,5 dBW p.i.r.e. Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC DEC (18)04
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence individuelle	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC DEC (18)04; EN 302 977 (Véhicules), EN 302 448 (Trains)	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2022/0197/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service mobile par satellite	K02-01 - V1.1 - 19-07-22
----------	---------------------------------	------------------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile par satellite	
	2	Application	S-PCS	
	3	Bande de fréquences	148-150.05 MHz	RX: 137 - 138 MHz
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	Voir les exigences détaillées dans la décision ERC relevante.	ERC/DEC/(99)06
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ERC relevante.	ERC/DEC/(99)06
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Voir les exigences détaillées dans la décision ERC relevante.	ERC/DEC/(99)06
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence individuelle	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ERC/DEC/(99)05; ERC/DEC/(99)06; EN 301 721	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2022/0197/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service mobile par satellite	K02-02 - V1.1 - 19-07-22
----------	---------------------------------	------------------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile par satellite	
	2	Application	S-PCS	
	3	Bande de fréquences	399.9-400.05 MHz	RX: 399,90 - 400,05 MHz
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	Voir les exigences détaillées dans la décision ERC relevante.	ERC/DEC/(99)06
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ERC relevante.	ERC/DEC/(99)06
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Voir les exigences détaillées dans la décision ERC relevante.	ERC/DEC/(99)06
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence individuelle	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ERC/DEC/(99)05; ERC/DEC/(99)06; EN 301 721	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2022/0197/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service mobile par satellite	K02-03 - V1.1 - 19-07-22
----------	---------------------------------	------------------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile par satellite (Terre vers espace)	
	2	Application	Balise de localisation personnelle	
	3	Bande de fréquences	406-406.1 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	5 W p.i.r.e. max	Min 1.58 W p.i.r.e.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence individuelle	Les PLB doivent être enregistrés dans la base de données COSPAS-SARSAT
	10	Exigences essentielles additionnelles	Décision 2005/631/CE	
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 066	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2022/0197/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service mobile par satellite	K02-04 - V1.1 - 19-07-22
----------	---------------------------------	------------------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile par satellite	
	2	Application	S-PCS	
	3	Bande de fréquences	1610-1613.5 MHz	RX: 1613,8-1626,5 MHz ou 2483,5 - 2500,0 MHz
	4	Canalisation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	À définir par l'opérateur satellitaire	
	6	Direction/Séparation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	-3 dBW/4kHz (limite moyenne) -15 dBW/4kHz (limite de crête)	ECC/DEC/(09)02; ERC/DEC/(12)01;
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence individuelle	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC/DEC/(09)02; ERC/DEC/(12)01; EN 301 441; EN 301 473	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2022/0197/B	
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service mobile par satellite	K02-05 - V1.1 - 19-07-22
----------	---------------------------------	------------------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile par satellite	
	2	Application	S-PCS	
	3	Bande de fréquences	1610-1626.5 MHz	RX: 1613,8 - 1626,5 MHz
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC et ERC relevante.	ECC/DEC/(09)02; ERC/DEC/(12)01;
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence individuelle	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC/DEC/(09)02; ERC/DEC/(12)01; EN 301 441; EN 301 473	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2022/0197/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service mobile par satellite	K02-06 - V1.1 - 19-07-22
----------	---------------------------------	------------------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile par satellite	
	2	Application	S-PCS	
	3	Bande de fréquences	1613.8-1626.5 MHz	TX only
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC/(09)04
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Duty cycle < 1%	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence individuelle	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC/DEC/(09)04; EN 301 441	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2022/0197/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service mobile par satellite	K02-07 - V1.1 - 19-07-22
----------	---------------------------------	------------------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile par satellite	
	2	Application	S-PCS	
	3	Bande de fréquences	1626.5-1645.5 MHz	RX: 1525,0 - 1544,0 MHz
	4	Canalisation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	À définir par l'opérateur satellitaire	
	6	Direction/Séparation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	À définir par l'opérateur satellitaire	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	À définir par l'opérateur satellitaire	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence individuelle	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC/DEC/(12)01; EN 301 426	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2022/0197/B	
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service mobile par satellite	K02-08 - V1.1 - 19-07-22
----------	---------------------------------	------------------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile par satellite	
	2	Application	S-PCS	
	3	Bande de fréquences	1631.5-1634.5 MHz	RX: 1525,0 - 1544,0 MHz
	4	Canalisation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	À définir par l'opérateur satellitaire	
	6	Direction/Séparation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	148 dBpW 177 - 25 log (ϕ) dBpW 130 dBpW	pour $\phi < 40^\circ$; pour $40^\circ < \phi < 75^\circ$; pour $\phi > 75^\circ$; (ϕ est l'angle, en degrés, entre l'axe du faisceau principal et la direction considérée.)
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence individuelle	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC/DEC/(12)01; EN 301 444; EN 301 681	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2022/0197/B	
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service mobile par satellite	K02-09 - V1.1 - 19-07-22
----------	---------------------------------	------------------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile par satellite	
	2	Application	S-PCS	
	3	Bande de fréquences	1646.5-1660.5 MHz	RX: 1545,0 - 1559,0 MHz
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC/(12)01
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence individuelle	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC/DEC/(12)01; EN 301 681	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2022/0197/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service mobile par satellite	K02-10 - V1.1 - 19-07-22
----------	---------------------------------	------------------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile par satellite	
	2	Application	S-PCS	
	3	Bande de fréquences	1656.5-1660.5 MHz	RX: 1545,0 - 1559,0 MHz
	4	Canalisation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	À définir par l'opérateur satellitaire	
	6	Direction/Séparation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	148 dBpW 177 - 25 log (ϕ) dBpW 130 dBpW	pour $\phi < 40^\circ$; pour $40^\circ < \phi < 75^\circ$; pour $\phi > 75^\circ$; (ϕ est l'angle, en degrés, entre l'axe du faisceau principal et la direction considérée.)
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	À définir par l'opérateur satellitaire	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence individuelle	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC/DEC/(12)01; EN 301 444; EN 301 681; EN 301 426	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2022/0197/B	
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service mobile par satellite	K02-11 - V1.1 - 19-07-22
----------	---------------------------------	------------------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile par satellite	
	2	Application	S-PCS	
	3	Bande de fréquences	1670-1675 MHz	RX: 1518,0 - 1525,0 MHz
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC/(12)01; ECC/DEC(04)09
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence individuelle	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC/DEC/(12)01; ECC/DEC(04)09; EN 301 444; EN 301 681; EN 301 473	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2022/0197/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service mobile par satellite	K02-12 - V1.1 - 19-07-22
----------	---------------------------------	------------------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile par satellite	Utilisation harmonisée du spectre radioélectrique dans les bandes de fréquences de 2 GHz pour la mise en œuvre de systèmes fournissant des services mobiles par satellite (2007/98/CE)
	2	Application	Stations Terrienne du SMS	
	3	Bande de fréquences	1980-2010 MHz	RX: 2170 - 2200 MHz
	4	Canalisation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	À définir par l'opérateur satellitaire	
	6	Direction/Séparation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	À définir par l'opérateur satellitaire	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence individuelle	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	CEPT ECC DEC (12)01; décision de la Commission 2007/98/EC; 2008/626/CE; 2009/449/CE; 2011/667/UE; EN 301 442, EN 301 473; EN 302 574	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2022/0197/B	
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service mobile par satellite	K02-13 - V1.1 - 19-07-22
----------	---------------------------------	------------------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile par satellite	Utilisation harmonisée du spectre radioélectrique dans les bandes de fréquences de 2 GHz pour la mise en œuvre de systèmes fournissant des services mobiles par satellite (2007/98/CE)
	2	Application	Stations Terrienne du SMS	CGC
	3	Bande de fréquences	2170-2200 MHz	RX: 1980 - 2010 MHz
	4	Canalisation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	À définir par l'opérateur satellitaire	
	6	Direction/Séparation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	CEPT ECC DEC (12)01; décision de la Commission 2007/98/EC; 2008/626/CE; 2009/449/CE; 2011/667/UE; EN 301 442, EN 301 473; EN 302 574	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2022/0197/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service mobile par satellite	K02-16 - V1.1 - 19-07-22
----------	---------------------------------	------------------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile par satellite	
	2	Application	SNG	
	3	Bande de fréquences	14-14.5 GHz	RX: 10,700 - 11,700 GHz ou 12,500 - 12,750 GHz
	4	Canalisation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	À définir par l'opérateur satellitaire	
	6	Direction/Séparation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 301 430	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2022/0197/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service mobile par satellite	K03-01 - V1.1 - 19-07-22
----------	---------------------------------	------------------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile maritime par satellite	
	2	Application	ESV	
	3	Bande de fréquences	5925-6425 MHz	RX: 3700 - 4200 MHz
	4	Canalisation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	À définir par l'opérateur satellitaire	
	6	Direction/Séparation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC DEC (05)09
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence individuelle	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC DEC (05)09; EN 301 447	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2022/0197/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service mobile par satellite	K03-02 - V1.1 - 19-07-22
----------	---------------------------------	------------------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile maritime par satellite	
	2	Application	ESV	
	3	Bande de fréquences	14-14.25 GHz	RX: 10,700 - 11,700 GHz ou 12,500 - 12,750 GHz
	4	Canalisation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	À définir par l'opérateur satellitaire	
	6	Direction/Séparation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC DEC (05)10
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence individuelle	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC DEC (05)10; EN 302 340	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2022/0197/B	
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service mobile par satellite	K03-03 - V1.1 - 19-07-22
----------	---------------------------------	------------------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile maritime par satellite	
	2	Application	ESV	
	3	Bande de fréquences	14.25-14.5 GHz	RX: 10,700 - 11,700 GHz ou 12,500 - 12,750 GHz
	4	Canalisation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	À définir par l'opérateur satellitaire	
	6	Direction/Séparation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC DEC (05)10
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence individuelle	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC DEC (05)10; EN 302 340	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2022/0197/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service mobile par satellite	K03-04 - V1.1 - 19-07-22
----------	---------------------------------	------------------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile aéronautique par satellite	
	2	Application	AES	
	3	Bande de fréquences	12.75-13.25 GHz	RX : 10,700 - 12,750 GHz
	4	Canalisation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	À définir par l'opérateur satellitaire	
	6	Direction/Séparation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC (19)04
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles	ECC/DEC (19)04	
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC DEC (19)04; EN 302 186 (GSO); EN 303 984 (NGSO)	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2022/0197/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service mobile par satellite	K03-05 - V1.1 - 19-07-22
----------	---------------------------------	------------------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile aéronautique par satellite	
	2	Application	AES	
	3	Bande de fréquences	14-14.5 GHz	RX: 10,700 - 11,700 GHz ou 12,500 - 12,750 GHz
	4	Canalisation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	À définir par l'opérateur satellitaire	
	6	Direction/Séparation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC (05)11
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence individuelle	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles	ECC DEC (05)11	
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC DEC (05)11; EN 302 186	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2022/0197/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Répéteurs GNSS	K04-01 - V1.1 - 19-07-22
----------	---------------------------------	----------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Radiorepérage par satellite	
	2	Application	Systèmes de navigation par satellite	Répéteurs GNSS
	3	Bande de fréquences	1164-1300 MHz	RX : 1164 - 1300 MHz
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence	Les conditions de l'annexe 1 de la ECC/REC(10)02 doivent être respectées
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC/REC/(10)02; EN 302 645	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2022/0197/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Répéteurs GNSS	K04-02 - V1.1 - 19-07-22
----------	---------------------------------	----------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Radiorepérage par satellite	
	2	Application	Systèmes de navigation par satellite	Répéteurs GNSS
	3	Bande de fréquences	1559-1610 MHz	RX - 1559 - 1610 MHz
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence	Les conditions de l'annexe 1 de la ECC/REC(10)02 doivent être respectées
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC/REC/(10)02; EN 302 645	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2022/0197/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service fixe par satellite	K05-01 - V1.1 - 19-07-22
----------	---------------------------------	----------------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Météorologie par satellite	
	2	Application	Satellites météo	
	3	Bande de fréquences	401-403 MHz	RX : 401 - 403 MHz
	4	Canalisation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	À définir par l'opérateur satellitaire	
	6	Direction/Séparation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	À définir par l'opérateur satellitaire	
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Recommandation ITU SA.2045	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2022/0197/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service fixe par satellite	K05-02 - V1.1 - 19-07-22
----------	---------------------------------	----------------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe par satellite (Terre vers espace)	
	2	Application	Exploitation spatiale	
	3	Bande de fréquences	2025-2110 MHz	
	4	Canalisation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	À définir par l'opérateur satellitaire	
	6	Direction/Séparation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	À définir par l'opérateur satellitaire	
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Recommandation ITU SA.1154	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2022/0197/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service fixe par satellite	K05-03 - V1.1 - 19-07-22
----------	---------------------------------	----------------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe par satellite (Terre vers espace)	
	2	Application	Systèmes par satellite (civil)	
	3	Bande de fréquences	13.75-14.5 GHz	
	4	Canalisation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	À définir par l'opérateur satellitaire	
	6	Direction/Séparation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	À définir par l'opérateur satellitaire	
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence		Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2022/0197/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Annexe 2 : Conditions d'utilisation des autorisations générales d'utilisation du spectre radioélectrique

Bande de Fréquence	Application	Spécification d'interface radio pertinente
0-9 kHz	Applications inductives	B06-24 V2.1 (28-07-2020)
0-9 kHz	Aides pour malentendants	B15-01 V1.1 (28-07-2020)
0-1600 MHz	Applications bande ultralarge	B20-01 V3.1 (13-11-2019)
0-1600 MHz	Applications bande ultralarge	B22-01 V2.1 (13-11-2019)
0-1600 MHz	Applications bande ultralarge	B23-01 V2.1 (13-11-2019)
0-1600 MHz	Applications bande ultralarge	B24-01 V2.1 (13-11-2019)
0-1730 MHz	Applications bande ultralarge	B21-01 V3.1 (13-11-2019)
0-1730 MHz	Applications bande ultralarge	B21-21 V1.1 (13-11-2019)
9-59.75 kHz	Applications inductives	B06-01 V3.1 (13-08-2014)
9-315 kHz	Implants médicaux actifs de puissance ultra basse	B14-01 V2.2 (08-06-2011)
9-315 kHz	Dispositifs à courte portée	B28-01 V1.1 (28-06-2022)
59.75-60.25 kHz	Applications inductives	B06-02 V3.1 (13-08-2014)
60.25-74.75 kHz	Applications inductives	B06-03 V3.1 (13-08-2014)
74.75-75.25 kHz	Applications inductives	B06-04 V3.1 (13-08-2014)
75.25-77.25 kHz	Applications inductives	B06-05 V3.1 (13-08-2014)
77.25-77.75 kHz	Applications inductives	B06-06 V3.1 (13-08-2014)
77.75-90 kHz	Applications inductives	B06-07 V3.1 (13-08-2014)
90-119 kHz	Applications inductives	B06-08 V3.1 (13-08-2014)
119-128.6 kHz	Applications inductives	B06-09 V3.1 (13-08-2014)
128.6-129.6 kHz	Applications inductives	B06-10 V3.1 (13-08-2014)
129.6-135 kHz	Applications inductives	B06-11 V3.1 (13-08-2014)
135-140 kHz	Applications inductives	B06-12 V3.1 (13-08-2014)
140-148.5 kHz	Applications inductives	B06-13 V3.1 (13-08-2014)
148-5000 kHz	Dispositifs à courte portée	B28-02 V1.1 (28-06-2022)
148.5-5000 kHz	Applications inductives	B06-14 V3.1 (13-08-2014)
315-600 kHz	Dispositifs implantables pour animaux de puissance ultra basse	B14-02 V2.2 (08-06-2011)
400-600 kHz	RFID	B07-08 V1.1 (18-02-2020)
442.2-450 kHz	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	B01-43 V1.1 (18-02-2020)

Bande de Fréquence	Application	Spécification d'interface radio pertinente
456.9-457.1 kHz	Détection d'urgence	B17-01 V2.1 (21-03-2017)
517.5-518.5 kHz	NAVTEX	C01-01 V1.1 (25-10-2018)
517.5-518.5 kHz	NAVTEX	C02-01 V1.1 (25-10-2018)
984-7484 kHz	Eurobalise	B13-01 V2.1 (21-03-2017)
3155-3400 kHz	Applications inductives	B06-16 V3.1 (13-08-2014)
5-30 MHz	Applications inductives	B06-17 V3.1 (13-08-2014)
5-30 MHz	Dispositifs à courte portée	B28-03 V1.1 (28-06-2022)
6765-6795 kHz	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	B01-01 V3.1 (21-03-2017)
6765-6795 kHz	Applications inductives	B06-18 V3.1 (13-08-2014)
7300-23000 kHz	Euroloop	B13-02 V2.1 (21-03-2017)
7400-8800 kHz	Applications inductives	B06-19 V3.1 (13-08-2014)
10200-11000 kHz	Applications inductives	B06-20 V3.1 (13-08-2014)
12500-20000 kHz	Dispositifs implantables pour animaux de puissance ultra basse	B14-03 V1.1 (08-06-2011)
13553-13567 kHz	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	B01-02 V3.1 (21-03-2017)
13553-13567 kHz	Applications inductives	B06-21 V4.1 (18-02-2020)
13553-13567 kHz	RFID	B07-09 V1.1 (18-02-2020)
26957-27283 kHz	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	B01-03 V3.1 (21-03-2017)
26957-27283 kHz	Applications inductives	B06-23 V3.1 (13-08-2014)
26960-27410 kHz	CB AM	D01-01 V1.2 (26-09-2017)
26990-27000 kHz	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	B01-04 V3.1 (21-03-2017)
26990-27000 kHz	Modèles réduits	B05-01A V2.1 (13-08-2014)
27040-27050 kHz	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	B01-05 V3.1 (21-03-2017)
27040-27050 kHz	Modèles réduits	B05-01B V2.1 (13-08-2014)
27090-27100 kHz	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	B01-06 V3.1 (21-03-2017)
27090-27100 kHz	Modèles réduits	B05-01C V2.1 (13-08-2014)
27090-27100 kHz	Eurobalise	B13-03 V2.1 (21-03-2017)
27140-27150 kHz	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	B01-07 V3.1 (21-03-2017)
27140-27150 kHz	Modèles réduits	B05-01D V2.1 (13-08-2014)

Bande de Fréquence	Application	Spécification d'interface radio pertinente
27190-27200 kHz	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	B01-08 V3.1 (21-03-2017)
27190-27200 kHz	Modèles réduits	B05-01E V2.1 (13-08-2014)
30-37.5 MHz	Membranes d'implants médicaux de puissance ultrabasse	B14-04 V2.2 (08-06-2011)
30-130 MHz	Dispositifs à courte portée	B28-04 V1.1 (28-06-2022)
34.995-35.335 MHz	Modèles réduits volants	B05-02 V2.1 (13-08-2014)
36.6-36.8 MHz	Applications audio/multimédias sans fil	B12-01 V3.1 (26-09-2017)
37-37.2 MHz	Applications audio/multimédias sans fil	B12-02 V3.1 (26-09-2017)
37.8-38 MHz	Applications audio/multimédias sans fil	B12-03 V3.1 (26-09-2017)
40.57-40.66 MHz	Modèles réduits volants	B05-03 V2.1 (13-08-2014)
40.66-40.67 MHz	Modèles réduits	B05-04A V2.1 (13-08-2014)
40.66-40.7 MHz	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	B01-09 V4.1 (03-05-2018)
40.67-40.68 MHz	Modèles réduits	B05-04B V2.1 (13-08-2014)
40.68-40.69 MHz	Modèles réduits	B05-04C V2.1 (13-08-2014)
40.69-40.7 MHz	Modèles réduits	B05-04D V2.1 (13-08-2014)
70.0125-70.2625 MHz	Modèles réduits volants	B05-05 V2.1 (13-08-2014)
87.5-108 MHz	Applications audio/multimédias sans fil	B12-07 V3.1 (26-09-2017)
148-150.05 MHz	S-PCS	K02-01 V1.1 (19-07-2022)
169.4-169.475 MHz	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	B01-10 V3.1 (21-03-2017)
169.4-169.475 MHz	Localisation et poursuite des objets	B17-02 V2.1 (21-03-2017)
169.4-169.4875 MHz	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	B01-11 V4.1 (18-02-2020)
169.475-169.4875 MHz	Alarmes sociales	B11-01 V3.1 (21-03-2017)
169.4875-169.5875 MHz	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	B01-12 V4.1 (18-02-2020)
169.4875-169.5875 MHz	Aides pour malentendants	B15-04 V3.2 (18-02-2020)
169.5875-169.6 MHz	Alarmes sociales	B11-02 V3.1 (21-03-2017)
169.5875-169.8125 MHz	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	B01-13 V4.1 (18-02-2020)
173.965-216 MHz	Aides pour malentendants	B15-05 V1.1 (18-02-2020)
202-209 MHz	Microphones sans fil	B10-02-B V3.1 (09-08-2012)
399.9-400.05 MHz	S-PCS	K02-02 V1.1 (19-07-2022)

Bande de Fréquence	Application	Spécification d'interface radio pertinente
401-402 MHz	Implants médicaux actifs	B14-05 V1.1 (08-06-2011)
402-405 MHz	Implants médicaux actifs de puissance ultra basse	B14-06 V2.2 (08-06-2011)
405-406 MHz	Implants médicaux actifs	B14-07 V1.1 (08-06-2011)
406-406.1 MHz	Balise de localisation personnelle	K02-03 V1.1 (19-07-2022)
430-440 MHz	Système à réseaux radioélectriques corporels médicaux	B17-06 V1.1 (18-02-2020)
433.05-434.04 MHz	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	B01-14 V3.1 (21-03-2017)
433.05-434.79 MHz	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	B01-15 V4.1 (18-02-2020)
434.04-434.79 MHz	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	B01-18 V4.1 (18-02-2020)
446-446.2 MHz	PMR446 (analogique)	D03-01 V4.1 (28-07-2020)
446-446.2 MHz	PMR446 (Numérique)	D03-02 V4.1 (28-07-2020)
448.1125-448.4125 MHz	Implants médicaux	B09-01 V3.1 (26-09-2017)
457.5125-457.6125 MHz	Implants médicaux	B09-02 V3.1 (26-09-2017)
467.7375-467.9375 MHz	Implants médicaux	B09-03 V3.1 (26-09-2017)
470.0125-470.2125 MHz	Implants médicaux	B09-04 V3.1 (26-09-2017)
518-526 MHz	Microphones sans fil	B10-03-B V3.1 (09-08-2012)
534-542 MHz	Microphones sans fil	B10-03-D V3.1 (09-08-2012)
823-826 MHz	Microphones sans fil	B10-05 V5.1 (03-06-2015)
823-826 MHz	Microphones sans fil	B10-05 V5.1 (03-06-2015)
826-832 MHz	Microphones sans fil	B10-06 V5.1 (03-06-2015)
826-832 MHz	Microphones sans fil	B10-06 V5.1 (03-06-2015)
862-863 MHz	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	B01-44 V1.1 (18-02-2020)
863-865 MHz	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	B01-19 V4.1 (03-05-2018)
863-865 MHz	Microphones sans fil	B10-07 V3.1 (09-08-2012)
863-865 MHz	Microphones sans fil	B10-07 V3.1 (09-08-2012)
863-865 MHz	Applications audio/multimédias sans fil	B12-04 V3.1 (26-09-2017)
863-868 MHz	Systèmes de transmission de données large bande	B03-05 V1.1 (28-07-2020)
863-868 MHz	Systèmes de transmission de données large bande	B16-01 V1.1 (03-05-2018)
863-870 MHz	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	B01-46 V1.1 (28-07-2020)

Bande de Fréquence	Application	Spécification d'interface radio pertinente
863-870 MHz	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	B01-48 V1.1 (28-07-2020)
865-865.6 MHz	RFID	B07-03 V2.2 (13-08-2014)
865-868 MHz	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	B01-20 V4.1 (18-02-2020)
865-868 MHz	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	B01-38 V4.1 (03-05-2018)
865-868 MHz	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	B01-47 V1.1 (28-07-2020)
865-868 MHz	RFID	B07-04 V3.1 (03-05-2018)
867.6-868 MHz	RFID	B07-05 V2.2 (13-08-2014)
868-868.6 MHz	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	B01-21 V4.1 (18-02-2020)
868.6-868.7 MHz	Alarmes	B11-03 V3.1 (21-03-2017)
868.7-869.2 MHz	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	B01-22 V4.1 (18-02-2020)
869.2-869.25 MHz	Alarmes sociales	B11-04 V3.1 (21-03-2017)
869.25-869.3 MHz	Alarmes	B11-05 V3.1 (21-03-2017)
869.3-869.4 MHz	Alarmes	B11-06 V3.1 (21-03-2017)
869.4-869.65 MHz	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	B01-23 V4.1 (18-02-2020)
869.65-869.7 MHz	Alarmes	B11-07 V3.1 (21-03-2017)
869.7-870 MHz	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	B01-25 V3.1 (21-03-2017)
869.7-870 MHz	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	B01-26 V4.1 (18-02-2020)
870-873 MHz	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	B01-42 V1.1 (28-07-2020)
870-873 MHz	Repérage, suivi et acquisition de données	B17-07 V1.1 (28-07-2020)
874-874.4 MHz	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	B01-39 V3.1 (28-06-2022)
915-918 MHz	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	B01-45 V1.1 (28-07-2020)
915-918 MHz	RFID	B07-07 V1.1 (28-07-2020)
915-918 MHz	Repérage, suivi et acquisition de données	B17-08 V1.1 (28-07-2020)
915.8-918 MHz	Systèmes de transmission de données large bande	B03-06 V1.1 (28-07-2020)
916.1-916.5 MHz	Dispositifs d'aide à l'audition	B10-14-A V2.1 (29-03-2022)
916.1-918.9 MHz	RFID	B07-06 V2.1 (29-03-2022)
917.3-917.7 MHz	Dispositifs d'aide à l'audition	B10-14-B V2.1 (29-03-2022)
917.3-918.9 MHz	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	B01-40 V3.1 (28-06-2022)

Bande de Fréquence	Application	Spécification d'interface radio pertinente
917.4-919.4 MHz	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	B01-41 V3.1 (28-06-2022)
917.4-919.4 MHz	Systèmes de transmission de données large bande	B03-04 V2.1 (29-03-2022)
918.5-918.9 MHz	Dispositifs d'aide à l'audition	B10-14-C V2.1 (29-03-2022)
918.7-920.1 MHz	Dispositifs d'aide à l'audition	B10-14-D V2.1 (29-03-2022)
1525-1559 MHz	INMARSAT	C01-10 V1.1 (25-10-2018)
1600-2700 MHz	Applications bande ultralarge	B20-02 V3.1 (13-11-2019)
1600-2700 MHz	Applications bande ultralarge	B22-02 V2.1 (13-11-2019)
1600-2700 MHz	Applications bande ultralarge	B23-02 V2.1 (13-11-2019)
1600-2700 MHz	Applications bande ultralarge	B24-02 V2.1 (13-11-2019)
1610-1613.5 MHz	S-PCS	K02-04 V1.1 (19-07-2022)
1610-1626.5 MHz	S-PCS	K02-05 V1.1 (19-07-2022)
1613.8-1626.5 MHz	S-PCS	K02-06 V1.1 (19-07-2022)
1626.5-1645.5 MHz	S-PCS	K02-07 V1.1 (19-07-2022)
1631.5-1634.5 MHz	S-PCS	K02-08 V1.1 (19-07-2022)
1646.5-1660.5 MHz	S-PCS	K02-09 V1.1 (19-07-2022)
1656.5-1660.5 MHz	S-PCS	K02-10 V1.1 (19-07-2022)
1670-1675 MHz	S-PCS	K02-11 V1.1 (19-07-2022)
1730-2200 MHz	Applications bande ultralarge	B21-02 V3.1 (13-11-2019)
1730-2200 MHz	Applications bande ultralarge	B21-22 V1.1 (13-11-2019)
1785-1800 MHz	Microphones sans fil	B10-08 V5.1 (03-06-2015)
1785-1800 MHz	Microphones sans fil	B10-08 V5.1 (03-06-2015)
1795-1800 MHz	Applications audio/multimédias sans fil	B12-06 V3.1 (26-09-2017)
1800-1805 MHz	Microphones sans fil	B10-08-A V2.1 (29-03-2022)
1980-2010 MHz	Stations Terrienne du SMS	K02-12 V1.1 (19-07-2022)
2200-2500 MHz	Applications bande ultralarge	B21-03 V3.1 (13-11-2019)
2200-2500 MHz	Applications bande ultralarge	B21-23 V1.1 (13-11-2019)
2400-2483.5 MHz	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	B01-27 V3.1 (21-03-2017)
2400-2483.5 MHz	Systèmes de transmission de données large bande	B02-01 V1.2 (19-03-2010)

Bande de Fréquence	Application	Spécification d'interface radio pertinente
2400-2483.5 MHz	Applications de radiorepérage	B08-13 V1.1 (18-02-2020)
2446-2454 MHz	RFID	B07-01 V2.2 (13-08-2014)
2446-2454 MHz	RFID	B07-02 V2.2 (13-08-2014)
2446.25-2453.75 MHz	Euroloop	B13-04 V2.1 (21-03-2017)
2483.5-2500 MHz	Implants médicaux	B09-05 V1.1 (26-09-2017)
2483.5-2500 MHz	Système à réseaux radioélectriques corporels médicaux	B17-04 V1.1 (03-05-2018)
2483.5-2500 MHz	Système à réseaux radioélectriques corporels médicaux	B17-05 V1.1 (03-05-2018)
2500-2690 MHz	Applications bande ultralarge	B21-04 V3.1 (13-11-2019)
2500-2690 MHz	Applications bande ultralarge	B21-24 V1.1 (13-11-2019)
2690-2700 MHz	Applications bande ultralarge	B21-05 V3.1 (13-11-2019)
2690-2700 MHz	Applications bande ultralarge	B21-25 V1.1 (13-11-2019)
2700-2900 MHz	Applications bande ultralarge	B21-06 V3.1 (13-11-2019)
2700-2900 MHz	Applications bande ultralarge	B21-26 V1.1 (13-11-2019)
2700-3100 MHz	Applications bande ultralarge	B20-03 V3.1 (13-11-2019)
2700-3100 MHz	Applications bande ultralarge	B23-03 V2.1 (13-11-2019)
2700-3400 MHz	Applications bande ultralarge	B22-03 V2.1 (13-11-2019)
2700-3400 MHz	Applications bande ultralarge	B24-03 V2.1 (13-11-2019)
2900-3400 MHz	Applications bande ultralarge	B21-07 V3.1 (13-11-2019)
2900-3400 MHz	Applications bande ultralarge	B21-27 V1.1 (13-11-2019)
3100-3400 MHz	Applications bande ultralarge	B20-04 V3.1 (13-11-2019)
3100-3400 MHz	Applications bande ultralarge	B23-04 V2.1 (13-11-2019)
3100-4800 MHz	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	B01-29 V3.1 (21-03-2017)
3400-3800 MHz	Applications bande ultralarge	B20-05 V3.1 (13-11-2019)
3400-3800 MHz	Applications bande ultralarge	B21-08 V3.1 (13-11-2019)
3400-3800 MHz	Applications bande ultralarge	B21-28 V1.1 (13-11-2019)
3400-3800 MHz	Applications bande ultralarge	B22-04 V2.1 (13-11-2019)
3400-3800 MHz	Applications bande ultralarge	B23-05 V2.1 (13-11-2019)
3400-3800 MHz	Applications bande ultralarge	B24-04 V2.1 (13-11-2019)

Bande de Fréquence	Application	Spécification d'interface radio pertinente
3800-4200 MHz	Applications bande ultralarge	B23-12 V1.1 (13-11-2019)
3800-4800 MHz	Applications bande ultralarge	B20-06 V3.1 (13-11-2019)
3800-4800 MHz	Applications bande ultralarge	B21-09 V3.1 (13-11-2019)
3800-4800 MHz	Applications bande ultralarge	B21-29 V1.1 (13-11-2019)
3800-4800 MHz	Applications bande ultralarge	B23-06 V2.1 (13-11-2019)
3800-6000 MHz	Applications bande ultralarge	B22-05 V2.1 (13-11-2019)
3800-6000 MHz	Applications bande ultralarge	B24-05 V2.1 (13-11-2019)
4500-7000 MHz	Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR)	B08-07 V1.1 (30-06-2010)
4800-5000 MHz	Applications bande ultralarge	B21-10 V3.1 (13-11-2019)
4800-5000 MHz	Applications bande ultralarge	B21-30 V1.1 (13-11-2019)
4800-6000 MHz	Applications bande ultralarge	B20-07 V3.1 (13-11-2019)
4800-6000 MHz	Applications bande ultralarge	B23-07 V2.1 (13-11-2019)
5000-5250 MHz	Applications bande ultralarge	B21-11 V3.1 (13-11-2019)
5000-5250 MHz	Applications bande ultralarge	B21-31 V1.1 (13-11-2019)
5150-5250 MHz	Systèmes de transmission de données large bande	B03-01 V3.1 (28-06-2022)
5250-5350 MHz	Systèmes de transmission de données large bande	B03-02 V3.1 (28-06-2022)
5250-5350 MHz	Applications bande ultralarge	B21-12 V3.1 (13-11-2019)
5250-5350 MHz	Applications bande ultralarge	B21-32 V1.1 (13-11-2019)
5350-5600 MHz	Applications bande ultralarge	B21-13 V3.1 (13-11-2019)
5350-5600 MHz	Applications bande ultralarge	B21-33 V1.1 (13-11-2019)
5470-5725 MHz	Systèmes de transmission de données large bande	B03-03 V3.1 (28-06-2022)
5600-5650 MHz	Applications bande ultralarge	B21-14 V3.1 (13-11-2019)
5600-5650 MHz	Applications bande ultralarge	B21-34 V1.1 (13-11-2019)
5650-5725 MHz	Applications bande ultralarge	B21-15 V3.1 (13-11-2019)
5650-5725 MHz	Applications bande ultralarge	B21-35 V1.1 (13-11-2019)
5725-5875 MHz	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	B01-28 V3.1 (21-03-2017)
5725-5875 MHz	Repérage, suivi et acquisition de données	B17-03 V2.1 (21-03-2017)
5725-6000 MHz	Applications bande ultralarge	B21-16 V3.1 (13-11-2019)

Bande de Fréquence	Application	Spécification d'interface radio pertinente
5725-6000 MHz	Applications bande ultralarge	B21-36 V1.1 (13-11-2019)
5795-5815 MHz	Télématique de la circulation et du transport routier	B04-01 V3.1 (18-02-2020)
5925-6425 MHz	ESV	K03-01 V1.1 (19-07-2022)
5945-6425 MHz	Systèmes de transmission de données large bande	B03-07 V2.1 (29-03-2022)
5945-6425 MHz	Systèmes de transmission de données large bande	B03-08 V2.1 (29-03-2022)
6000-6650 MHz	Applications bande ultralarge	B24-06 V2.1 (13-11-2019)
6000-8500 MHz	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	B01-31 V3.1 (21-03-2017)
6000-8500 MHz	Radar de niveaumétrie	B08-01 V1.1 (26-09-2017)
6000-8500 MHz	Applications bande ultralarge	B20-08 V3.1 (13-11-2019)
6000-8500 MHz	Applications bande ultralarge	B21-17 V3.1 (13-11-2019)
6000-8500 MHz	Applications bande ultralarge	B21-37 V1.1 (13-11-2019)
6000-8500 MHz	Applications bande ultralarge	B22-06 V2.1 (13-11-2019)
6000-8500 MHz	Applications bande ultralarge	B23-08 V2.1 (13-11-2019)
6000-8500 MHz	Applications bande ultralarge	B23-13 V1.1 (13-11-2019)
6000-9000 MHz	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	B01-30 V3.1 (21-03-2017)
6650-6675.2 MHz	Applications bande ultralarge	B24-07 V2.1 (13-11-2019)
6675.2-8500 MHz	Applications bande ultralarge	B24-08 V2.1 (13-11-2019)
8500-9000 MHz	Applications bande ultralarge	B20-09 V3.1 (13-11-2019)
8500-9000 MHz	Applications bande ultralarge	B21-18 V3.1 (13-11-2019)
8500-9000 MHz	Applications bande ultralarge	B21-38 V1.1 (13-11-2019)
8500-9000 MHz	Applications bande ultralarge	B22-07 V2.1 (13-11-2019)
8500-9000 MHz	Applications bande ultralarge	B23-09 V2.1 (13-11-2019)
8.5-10.6 GHz	Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR)	B08-08 V1.1 (30-06-2010)
8.5-10.6 GHz	Applications bande ultralarge	B24-09 V2.1 (13-11-2019)
9-10.6 GHz	Applications bande ultralarge	B20-10 V3.1 (13-11-2019)
9-10.6 GHz	Applications bande ultralarge	B21-19 V1.1 (13-11-2019)
9-10.6 GHz	Applications bande ultralarge	B21-39 V1.1 (13-11-2019)
9-10.6 GHz	Applications bande ultralarge	B22-08 V2.1 (13-11-2019)

Bande de Fréquence	Application	Spécification d'interface radio pertinente
9-10.6 GHz	Applications bande ultralarge	B23-10 V2.1 (13-11-2019)
10.6-3000 GHz	Applications bande ultralarge	B20-11 V3.1 (13-11-2019)
10.6-3000 GHz	Applications bande ultralarge	B21-20 V1.1 (13-11-2019)
10.6-3000 GHz	Applications bande ultralarge	B21-40 V1.1 (13-11-2019)
10.6-3000 GHz	Applications bande ultralarge	B22-09 V2.1 (13-11-2019)
10.6-3000 GHz	Applications bande ultralarge	B23-11 V2.1 (13-11-2019)
10.6-3000 GHz	Applications bande ultralarge	B24-10 V2.1 (13-11-2019)
14-14.25 GHz	Stations Terrienne du SFS	K01-02 V1.1 (19-07-2022)
14-14.25 GHz	LEST	K01-03 V1.1 (19-07-2022)
14-14.25 GHz	ESV	K03-02 V1.1 (19-07-2022)
14-14.5 GHz	Systèmes par satellite (civil)	K01-19 V1.1 (19-07-2022)
14-14.5 GHz	Systèmes par satellite (civil)	K01-20 V1.1 (19-07-2022)
14-14.5 GHz	AES	K03-05 V1.1 (19-07-2022)
14.25-14.5 GHz	Stations Terrienne du SFS	K01-05 V1.1 (19-07-2022)
14.25-14.5 GHz	ESV	K03-03 V1.1 (19-07-2022)
17.1-17.3 GHz	Radar terrestre à synthèse d'ouverture (GBSAR)	B08-12 V2.1 (18-02-2020)
21.65-26.65 GHz	Systèmes radar à courte portée	B04-03 V2.1 (21-03-2017)
24-24.25 GHz	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	B01-32 V3.1 (21-03-2017)
24.05-24.075 GHz	Télématique de la circulation et du transport routier	B04-05 V1.1 (21-03-2017)
24.05-26.5 GHz	Radar de niveaumétrie	B08-02 V1.1 (26-09-2017)
24.05-27 GHz	Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR)	B08-09 V1.1 (30-06-2010)
24.075-24.15 GHz	Télématique de la circulation et du transport routier	B04-06 V1.1 (21-03-2017)
24.075-24.15 GHz	Télématique de la circulation et du transport routier	B04-07 V1.1 (21-03-2017)
24.075-24.15 GHz	Télématique de la circulation et du transport routier	B04-08 V1.1 (21-03-2017)
24.15-24.25 GHz	Télématique de la circulation et du transport routier	B04-09 V1.1 (21-03-2017)
24.25-24.495 GHz	Télématique de la circulation et du transport routier	B04-10 V1.1 (21-03-2017)
24.25-24.5 GHz	Télématique de la circulation et du transport routier	B04-11 V1.1 (21-03-2017)
24.25-26.65 GHz	Systèmes radar à courte portée	B04-04 V1.1 (21-03-2017)

Bande de Fréquence	Application	Spécification d'interface radio pertinente
24.495-24.5 GHz	Télématique de la circulation et du transport routier	B04-12 V1.1 (21-03-2017)
27.5-27.8285 GHz	Stations Terrienne du SFS	K01-06 V1.1 (19-07-2022)
27.5-27.8285 GHz	ESOMPs	K01-11 V1.1 (19-07-2022)
27.5-27.8285 GHz	ESOMPs	K01-16 V1.1 (19-07-2022)
28.4445-28.9485 GHz	Stations Terrienne du SFS	K01-07 V1.1 (19-07-2022)
28.4445-28.9485 GHz	ESOMPs	K01-12 V1.1 (19-07-2022)
28.4445-28.9485 GHz	ESOMPs	K01-15 V1.1 (19-07-2022)
29.4525-29.5 GHz	Stations Terrienne du SFS	K01-08 V1.1 (19-07-2022)
29.4525-29.5 GHz	ESOMPs	K01-13 V1.1 (19-07-2022)
29.4525-29.5 GHz	ESOMPs	K01-17 V1.1 (19-07-2022)
29.5-30 GHz	HEST	K01-09 V1.1 (19-07-2022)
29.5-30 GHz	LEST	K01-10 V1.1 (19-07-2022)
29.5-30 GHz	ESOMPs	K01-14 V1.1 (19-07-2022)
29.5-30 GHz	ESOMPs	K01-18 V1.1 (19-07-2022)
57-64 GHz	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	B01-33 V4.1 (18-02-2020)
57-64 GHz	Radar de niveaumétrie	B08-03 V1.1 (26-09-2017)
57-64 GHz	Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR)	B08-10 V1.1 (30-06-2010)
57-66 GHz	Systèmes de transmission de données large bande	B02-02 V1.2 (19-03-2010)
57-71 GHz	Systèmes de transmission de données large bande	B16-02 V1.1 (18-02-2020)
57-71 GHz	Systèmes de transmission de données large bande	B16-03 V1.1 (18-02-2020)
57-71 GHz	Systèmes de transmission de données large bande	B16-04 V1.1 (18-02-2020)
59-63 GHz	Liaisons fixes non planifiées et non coordonnées	E27-01 V2.1 (30-07-2018)
61-61.5 GHz	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	B01-34 V3.1 (21-03-2017)
63.72-65.88 GHz	Télématique de la circulation et du transport routier	B04-13 V3.1 (18-02-2020)
75-85 GHz	Radar de niveaumétrie	B08-04 V1.1 (26-09-2017)
75-85 GHz	Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR)	B08-11 V1.1 (30-06-2010)
76-77 GHz	Télématique de la circulation et du transport routier	B04-14 V3.1 (18-02-2020)
76-77 GHz	Télématique de la circulation et du transport routier	B04-15 V3.1 (03-05-2018)

Bande de Fréquence	Application	Spécification d'interface radio pertinente
76-77 GHz	Détection du mouvement et alerte	B13-05 V2.1 (21-03-2017)
77-81 GHz	Télématique de la circulation et du transport routier	B04-16 V2.1 (21-03-2017)
122-122.25 GHz	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	B01-35 V4.1 (03-05-2018)
122.25-123 GHz	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	B01-37 V4.1 (03-05-2018)
244-246 GHz	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	B01-36 V3.1 (21-03-2017)